

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX  
DE L'OUEST-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'OUEST-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL	
DIRECTION	SUJET
Direction de la logistique	Directive sur les contrats de services non soumis à l'autorisation du dirigeant selon la LGCE

## PRÉAMBULE

La *Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État* (2014, chapitre 17) (ci-après la « LGCE ») établit des mesures particulières applicables aux contrats de services que le *Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal* (ci-après l'« Établissement ») entend conclure pendant les périodes soumises à des mesures de contrôle de l'effectif, entre autres en assujettissant la conclusion de ces contrats à une autorisation du dirigeant de l'organisme.

La LGCE vise à ce qu'un organisme public ne puisse conclure un contrat de services si celui-ci a pour effet d'é luder les mesures de contrôle relatives aux effectifs prises en vertu de cette loi.

Les organismes publics, désignés par le Conseil du trésor, peuvent prendre une directive sur les contrats de services non soumis à l'autorisation de leur dirigeant. **SCT-214949**

L'Établissement a été désigné par la décision numéro du Conseil du trésor, le **26 mai 2015**, afin de lui permettre de se doter d'une directive sur les contrats de services non soumis à l'autorisation de son dirigeant.

En vertu de l'article 17 de la LGCE, cette directive doit être rendue publique au plus tard 30 jours après son adoption. Elle doit également être transmise au président du Conseil du trésor qui peut en tout temps requérir de l'Établissement que des modifications y soient apportées.

## 1. OBJET

La présente directive a pour but d'établir les situations où l'autorisation du dirigeant de l'Établissement n'est pas requise pour la conclusion d'un contrat de services pendant la période d'application de la LGCE<sup>1</sup>. La LGCE prévoit la mise en œuvre d'une première période de contrôle de l'effectif allant du 1er janvier 2015

Cette directive découle de l'article 16 de la LGCE qui prévoit, en période de contrôle visée à l'article 11 de la LGCE, que la conclusion de tout contrat de services par l'Établissement doit être autorisée par son dirigeant.

---

<sup>1</sup> La période d'application de la section III de la Loi correspond à la période déterminée par le Conseil du trésor en vertu de l'article 11 de cette Loi.

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX  
DE L'OUEST-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL

Ce pouvoir peut-être délégué par le dirigeant lorsqu'il s'agit de conclure un contrat de services avec une personne physique exploitant ou non une entreprise individuelle comportant une dépense inférieure à 10 000 \$ et, dans les autres cas (personne morale), une dépense inférieure à 25 000 \$.

L'autorisation n'est toutefois pas requise si les conditions suivantes sont remplies :

1. l'organisme public, après avoir été désigné par le Conseil du trésor, a pris une directive sur les contrats de services dont l'autorisation du dirigeant peut être déléguée;
2. l'objet du contrat de services correspond à l'un de ceux indiqués dans cette directive;
3. le contrat est conclu avec un contractant autre qu'une personne physique.

## **2. CHAMPS D'APPLICATION**

Cette directive s'applique aux contrats de services visés au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 3 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1) et les contrats assimilés à un contrat de services conformément au troisième alinéa de cet article pour chaque période que détermine le Conseil du trésor en vertu de l'article 11 de la LGCE.

## **3. POUVOIR D'AUTORISATION**

### **3.1 Dirigeant de l'Établissement**

En vertu de l'article 16 de la LGCE et dans le cadre de l'application de la présente directive, le dirigeant de l'organisme public est le Président-directeur général de l'Établissement.

### **3.2 Délégation**

Dans le cadre de l'application de la présente directive, le dirigeant de l'Établissement délègue le pouvoir d'autorisation de tout contrat de services avec une personne physique exploitant ou non une entreprise individuelle comportant une dépense inférieure à 10 000 \$ et, dans les autres cas (personne morale), une dépense inférieure à 25 000 \$ au Adjoint au directeur et coordonnateur à l'approvisionnement de la Direction des ressources financières de l'Établissement.

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX  
DE L'OUEST-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL**

**4. CONTRATS NON SOUMIS À L'AUTORISATION DU DIRIGEANT DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les contrats de services suivants, conclus avec un contractant autre qu'une personne physique, ne sont pas soumis à l'autorisation du dirigeant de l'Établissement prévue à l'article 16 de la LGCE :

**4.1 Contrats de services en programmes cliniques et de recherches**

- Ressources non institutionnelles;
- Transport adapté.

**4.2 Contrats de services en mesures d'urgence et sécurité**

- Détection de gaz;
- Entretien des systèmes de vidéosurveillance;
- Entretien/installation de système d'accès;
- Entretien/installation de système d'appel de garde et d'appel général;
- Entretien/surveillance de système d'alarme incendie et d'intrusion;
- Entretien des équipements de stationnement;
- Service de gardiennage;
- Serrurerie;
- Vérification/inspection/entretien :
  - des systèmes d'alarme;
  - des systèmes spéciaux;
  - des systèmes de gicleurs;
  - des hottes de cuisine;
  - des boyaux d'incendie;
  - des éclairages d'urgence;
  - des extincteurs portatifs;
  - des pompes incendies;
  - des bornes fontaines

**4.3 Contrats de services en qualité, évaluation, performance, et éthique**

- Agrément;
- Enquête.

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX**  
**DE L'OUEST-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL**

**4.4 Contrats de services en ressource informationnelles**

- Location, entretien et plan de services :
  - des logiciels;
  - des équipements informatiques tels que les ordinateurs, les portables, les serveurs, les routeurs et tout autre équipement de nature semblable;
  - des imprimantes et photocopieurs.
- Développement, implantation de logiciel et applications;
- Enregistrement et positionnement de domaine internet;
- Entretien d'équipement multimédia (audiovisuel);
- Hébergement Internet;
- Télécommunications (téléphone, Internet, téléphonie mobile, téléavertisseur, téléphonie interurbaine).

**4.5 Contrats de services en génie biomédical**

- Calibration et étalonnage d'équipements spécialisés;
- Certification d'intégrité de filtration HEPA;
- Certification des hottes chimique et biologique;
- Entretien des infrastructures et réseaux de gaz médicaux;
- Entretien préventif et correctifs des équipements médicaux et d'aide techniques;
- Étalonnage/calibrage spécialisé d'équipement et de fournitures de laboratoires;
- Maintien d'équipements médicaux spécialisés.

**4.6 Contrats de services en immobilisation, gestion des installations et logistique**

- Analyse de combustion;
- Analyse spécialisée d'échantillons diagnostics;
- Analyse spécialisée et réparation de réseau électrique;
- Après-sinistre, de décontamination et d'assèchement;
- Architectes, ingénieurs et arpenteurs;
- Courtage en immobilier;
- Économie d'énergie;
- Élimination et déchiquetage des documents confidentiels;
- Élimination des déchets;
- Élimination des produits dangereux;
- Entreposage des archives;

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX  
DE L'OUEST-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL

- Entretien des appareils de transport vertical (ascenseurs et monte-charge);
- Entretien des systèmes de transport pneumatique;
- Entretien des terrains extérieurs et des stationnements incluant :
  - le déneigement;
  - l'entretien des terrains, des jardins et de la pelouse;
  - l'émondage des arbres;
  - l'entretien des trottoirs et aires de stationnement;
  - les réparations mineures des trottoirs et aires de stationnement;
  
- Entretien des portes motorisées, tournantes et de garages;
- Entretien et maintien des systèmes de régulation automatique du bâtiment;
- Entretien, inspection et réparation des véhicules;
- Équilibrage hydraulique et aéraulique;
- Hygiène industrielle;
- Location d'espaces physiques (bail);
- Main d'œuvre indépendante des métiers de la construction;
- Navette;
- Nettoyage de conduits de ventilation;
- Nettoyage des fenêtres;
- Nettoyage des fosses, puisards et trappes à graisse;
- Recyclage;
- Services antiparasitaire et d'extermination;
- Service d'eau;
- Service d'électricité;
- Service d'huile;
- Service de gaz naturel ou de propane;
- Service de machine distributrice;
- Thermographie des installations électriques;
- Traitement d'eau;
- Traitement des déchets biomédicaux;
- Transport, déménagement, entreposage et messagerie.

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX  
DE L'OUEST-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL

**4.7 Contrats de services dans l'administration des ressources financières, des ressources humaines, des communications et des affaires juridiques**

- Arbitrage et médiation;
- Assurance et garantie;
- Auditeur externe;
- Avocat en droit immobilier et en droit du travail;
- Campagne de publicité;
- Conception de site web;
- Évaluation de marché;
- Formateur spécialisé;
- Huissier;
- Impression et publication;
- Programme d'aide aux employé(e)s et à leur famille;
- Recrutement et sondage;
- Services bancaires et autres services connexes;
- Traduction.

**4.8 Autres contrats de services**

- Agence de voyages, hôtellerie, taxi et restauration/traiteurs
- Entretien d'équipement de simulation spécialisé pour formation;
- Entretien/installation d'équipement/systèmes spécialisés;
- Illustration (autre que médical);
- Interprète.

**5. MAINTIEN DES RÈGLES RELATIVES À L'ATTRIBUTION DES CONTRATS ET À LA GESTION CONTRACTUELLE**

Un contrat visé par la présente directive doit respecter toutes les règles relatives à l'attribution des contrats et la gestion contractuelle par ailleurs prévues dans la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1), la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) et leurs réglementations, ainsi que toute autre loi et règlement applicable. Les directives, les politiques et les procédures en matière de gestion contractuelle de l'Établissement doivent également être respectés.

Toute autorisation requise en vertu de l'une ou l'autre de ces lois, règlements, directives, politiques, ou procédures doit être obtenue, le cas échéant.

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX  
DE L'OUEST-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL**

**6. PRÉSÉANCE DE LA LGCE**

En cas de divergence entre la présente directive et la LGCE, cette loi a préséance.

**7. CESSION D'EFFET**

La présente directive cesse d'avoir effet si elle est abrogée ou remplacée ou à la fin de toute période d'application des mesures de contrôle des effectifs déterminées par le Conseil du trésor.

**8. ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente directive entre en vigueur le jour de son adoption par le Président-directeur générale de l'Établissement.

**9. ADOPTION**

Cette directive est adoptée dans la ville de Pointe-Claire :

par le Président-directeur général, Monsieur Benoit Morin,

---

(Signature)